CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [x] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 14X 18X 22X 26X 30X

12X 16X 20X 24X 28X 32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

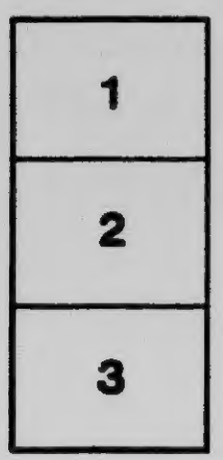

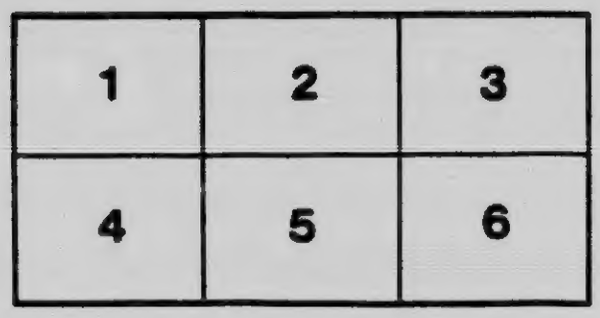

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

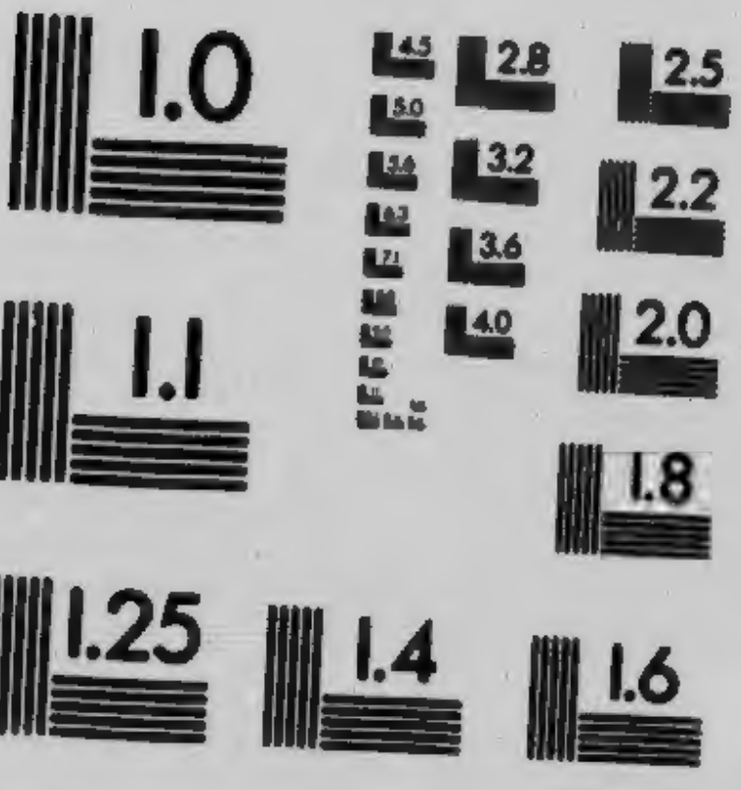

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

11845

284 Pelletier n° 2

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

L'AFFAIRE DUSSAULT

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

LUMINEUX EXPOSE DE L'INCIDENT

Discours prononcé par l'hon. A. Turgeon,
au Conseil Législatif.

Séance du 16 mars, 1910.

BIBLIOTHÈQUE
LIVRES RARES
UNIVERSITÉ LAVAL

BIBLIOTHÈQUE
BROCHURES
UNIVERSITÉ LAVAL

L'AFFAIRE DUSSAULT

KEQ
332
Z82
T936

EXPOSÉ LUMINEUX DE L'INCIDENT.

(Discours prononcé au Conseil Législatif)

par L'hon. A. TURGEON

Honorables Messieurs,

Il m'eût été souverainement plus agréable d'attendre une autre occasion pour prononcer mon premier discours dans cette Chambre, et il est fâcheux surtout qu'il soit marqué d'une note aussi personnelle; mais la persistance et la malice de mes accusateurs ne me permettent pas de garder le silence plus longtemps. J'ai fait preuve de longanimité. J'ai refusé, au cours des élections partielles, de monter à la tribune populaire pour m'y défendre, car j'estime, comme mes prédécesseurs, que le président d'une Chambre Haute doit se tenir à l'écart des luttes politiques. Mais je me dois à moi-même, à mes amis, à mes collègues, à cette Chambre que j'ai l'honneur de présider, à tous ceux qui, dans le passé, m'ont témoigné leur confiance, de profiter de l'ouverture même de la session législative pour rétablir les faits et confondre mes ennemis. Je vais le faire sans passiou, sans amertume, sans récriminer sur les personnes, avec le calme qui convient à nos discussions.

L'ACCUSATION

Je précise immédiatement l'accusation grave portée contre moi par le député de Montmagny. Je suis accusé, comme ministre des Terres et Forêts, d'avoir illégalement, de ma propre autorité, et sans arrêté-en-conseil, vendu à mon regretté ami Etienne Dussault de Lévis, une propriété appartenant à la Commission du Havre de Québec, dans le dessein, mis à exécution, d'acquérir personnellement une partie de cette propriété. Je crois que c'est bien là toute l'accusation, réduite en une formule, et dépouillée de ses commentaires injurieux. Cette propriété comprend des lots de grève, situés dans l'estuaire de la rivière St-Charles, et formant partie de l'ancienne seigneurie des Jésuites, connue sous le nom de seigneurie de Notre-Dame des Anges.

BIBLIOTHÈQUE LIVRES RARES UNIVERSITÉ LAVAL
BIBLIOTHÈQUE BROCHURES UNIVERSITÉ LAVAL

UN ARRETE-EN-CONSEIL EST-IL NECESSAIRE POUR LA VENTE DES LOTS DE GREVE ?

La première affirmation du député de Montmagny, que les lots de grève ont été vendus par le ministre des Terres, est-elle fondée en faits ? Il suffit de jeter un coup d'oeil sur les lettres-patentes. Les lots n'ont pas été vendus par le ministre, mais par le Lieutenant-Gouverneur comme représntant le Souverain. Or, quelle est la doctrine ? Sous le régime français—que mes honorables collègues ne s'alarment pas ; je ne remonterai pas au déluge, mais il est nécessaire d'indiquer les sources—sous le régime français, le roi avait la libre disposition du domaine public et il pouvait l'aliéner à titre gratuit ou à titre onéreux, sans autres restrictions que son bon plaisir. Je n'ai pas besoin d'apporter d'autorités sur ce point. Qu'il me suffise de rappeler les très nombreuses concessions en seigneuries qui ont été faites depuis l'établissement de la colonie jusqu'à la Cession. Par la cession et par le traité de Paris de 1763, le roi d'Angleterre a hérité des droits et des prérogatives du roi de France. Ceci n'est pas contestable, mais, en tout cas, j'apporte l'autorité de la Cour d'Appel dans la cause de Regina vs deLéry décidée en 1883 et rapportée au 6 L. N., p. 402.

De fait, les gouverneurs, au début du régime anglais, abusèrent de ce droit. Ils firent de nombreuses concessions notamment dans les cantons de l'Est, à la fameuse compagnie de l'Amérique Britannique du Nord qui a son siège social à Sherbrooke. Des plaintes s'élevèrent et l'autorité législative décida de restreindre le droit du Souverain. La première restriction porta sur les concessions à titre gratuit. Elle est reproduite à l'article 1262 S. R. Q. : "Excepté tel que prévu dans ce chapitre, il ne doit être fait aucune concession gratuite des terres publiques". Les articles suivants (1265, 1266, 1267) énumèrent ces exemptions : sites de quais, jetées, marchés, prisons, palais de justice, jardins publics, hôtels-de-ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, etc., etc., et déterminent exactement l'étendue de chaque concession. En dehors de ces exceptions, il ne peut en être faite aucune gratuitement.

Quant aux aliénations à titre onéreux, le parlement ou la législature, dans certains cas, ont prescrit des modes particuliers. Ainsi la vente des terres pour fins de colonisation est assujettie aux conditions du billet de location. La vente des terrains miniers se fait suivant le mode prescrit par la loi des mines. La vente des coupes de bois a aussi fait l'objet d'une loi particulière. Il en a été de même pour les concessions aux pères de douze enfants. Quant aux terrains pour fins industrielles, la vente en était faite autrefois par le Lieu-

tenant Gouverneur. Depuis 1904 (4 Edouard VII, ch. 13, art. 21), il faut un arrêté-en-conseil; en d'autres termes, l'autorité du Lieutenant Gouverneur en Conseil a été substitué à celle du Lieutenant Gouverneur.

Voilà les seules restrictions au droit du Souverain, dans l'espèce le Lieutenant Gouverneur, de disposer du domaine public à titre onéreux. Dans tous les autres cas, le Souverain peut vendre de sa seule autorité, par l'entremise du Ministre des Terres et Forêts. C'est l'article 1237 S.R.Q., art. 1er: "Il (le ministre) a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et *à la vente* des terres publiques appartenant à la province et des bois et forêts qui s'y trouvent." C'est en vain que vous scruterez tous les statuts, depuis la Confédération et jusqu'à l'établissement du régime parlementaire. Vous n'y trouverez nulle part une limitation au droit du gouverneur de vendre des lots de grève à titre onéreux. Son droit reste entier, intact et c'est ainsi que la loi a été interprétée par tous les procureurs généraux, sous tous les régimes et à toutes les époques. Les officiers du département pourraient témoigner, en outre, que la pratique a été constante et ininterrompue depuis les origines de la colonie. Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.

CES LOTS DE GREVE APPARTIENNENT-ILS A LA COMMISSION DU HAVRE ?

Mais le ministre des Terres a-t-il recommandé la vente de lots de grève appartenant à la Commission du Havre de Québec? On cite à l'appui de cette proposition le statut 22 Victoria, ch. 32, la lettre que le département écrivait à M. C[illegible] Tessier, le notaire de Dussault, le 8 janvier 1907, et ma com[illegible], comme procureur de Dussault, devant la Commission du [illegible] le 21 janvier 1907. On ne m'accusera pas de fuir la discussion [illegible] de chercher à laisser dans l'ombre des faits dommageables à ma cause. Ces faits ne sont d'ailleurs que des apparences trompeuses et, comme ces vapeurs légères qui, le matin, flottent à la surface des [illegible]es, ils vont vite fondre et disparaître devant la lumière du jour. Pardonnez-moi, honorables messieurs, de jeter un tout petit brin de [illegible]ie sur l'aridité de mon argumentation juridique. La lettre du 8 [illegible]vier 1907 et ma comparution devant la Commission du Havre ne [illegible]ent qu'une chose: qu'au début, avant d'avoir examiné les titr[illegible] Dussault, je m'en étais rapporté, comme la chose se pratique [illegible], à la décision du surintendant de la Branche des Ve[illegible] a demande de Dussault est du 2 janvier 1907 et elle était libel[illegible]:

A l'honor. ble A. Turgeon,
Ministre des Terres et Forêts,
Québec.

Monsieur le ministre,

Au nom de M. Etienne Dussault de la ville de Lévis, arrimeur et contracteur, j'ai l'honneur de demander des lettres-patentes pour le lot de grève teinté en rouge sur le plan annexé, mesurant 67 arpents en superficie, plus ou moins.

Monsieur Dussault est propriétaire riverain ayant acquis le no. 582a et la partie du no. 583 du cadastre de St-Roch nord qui bordent ce lot de grève avec tous les droits à cette grève que possédaient ses auteurs.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre
Votre très humble et dévoué serviteur,

(Signé) CY. TESSIER.

Le chef de la branche des ventes fit le rapport suivant :

(Note)—Ces terrains sont situés dans le havre de Québec et M. Tessier devra s'adresser à la Commission du Havre pour en faire l'achat. (S) "C. O. L." 4-1-07.

Le rapport est du 4 et le 8 le département écrivait :
L.. 205-1907

M. Cyrille Tessier, 8 janvier, 1907
N. P.
Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 2 du courant, j'ai l'honneur de vous informer que le lot de grève que désire acquérir M. Dussault est situé dans le havre de Québec. Conséquemment c'est à la Commission du Havre que ce monsieur devra s'adresser pour faire l'achat du lot de grève en question.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Sous-Ministre.

Les choses restèrent dans le statu quo pendant plusieurs mois jusqu'au 26 septembre 1907, et c'est dans l'intervalle, au mois d'avril, que, subissant toujours l'impression première, je fis, comme avocat, cette démarche auprès des Commissaires du Havre.

Les négociations entre M. Tessier et le département reprirent au mois de septembre, mais c'est au commencement de l'hiver suivant, en février 1908, que les titres de Dussault me furent communiqués et que je me rendis compte qu'il était déjà propriétaire de ces lots de grève, et que les lettres-patentes ne seraient qu'une confirmation de titres déjà existants. C'est ce que je vais maintenant démontrer.

La Commission du Havre n'a aucun droit sur ces lots pour les raisons suivantes que je ne développerai pas, mais que je me contenterai d'indiquer. Il y a des arguments additionnels que je passerai sous silence, car il ne faut pas oublier que la question est soumise aux tribunaux, et l'on ne peut raisonnablement et équitablement exiger de moi que je livre à nos adversaires tous nos moyens de défense.

La Commission du Havre appuie son droit de propriété sur 22 Victoria, ch. 32. La section première dit ce qu'il faut entendre par le havre de Québec. La section deuxième dit : "Seront dévolus et confiés à la corporation ci-dessous mentionnée, tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté Nord du fleuve Saint-Laurent, situés dans les dites limites, et appartenant à Sa Majesté, etc., etc.; *pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en rien que les terrains ou aucune partie des terrains formant partie des biens du ci-devant ordre des Jésuites affectés aux fins de l'éducation par l'acte* 19 *et* 20 *Victoria, ch.* 54."

Comme on le voit, les biens des Jésuites affectés aux fins de l'éducation par 19 et 20 Victoria, ch. 54, sont nommément et expressément exclus de la juridiction de la Commission du Havre. Quels sont ces biens ? Est-ce une partie seulement des biens des Jésuites? L'article premier du dit acte s'exprime comme suit : "Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites qu'ils soient en possession ou de réversion."

Tous les biens du ci-devant ordre des Jésuites étaient donc exclus de la juridiction de la Commission du Havre. Or, les lots de grève vendus à Dussault forment partie de la seigneurie de Notre-Dame des Anges propriété du ci-devant ordre des Jésuites. Est-ce assez clair? Est-ce assez concluant? Mais ce n'est pas tout. Je veux que la démonstration de ma thèse soit tellement complète et évidente que l'on ne puisse demain recommencer à ergoter. Je veux que la

lumière soit tellement vive que vous en soyez inondés et en quelque sorte aveuglés.

L'autorité souveraine qui a créé la Maison de la Trinité et plus tard la Commission du Havre a fait préparer, en 1836, un plan délimitant la juridiction de ce corps public. Or ce plan limite la juridiction de la Commission, au nord, à la rivière St-Charles, à la ligne de basse marée, excluant conséquemment de son contrôle les lots de grève en litige. Mais ce n'est pas tout.

Il est dit expressément dans l'acte d'accord qu'il convient de délimter, une fois pour toutes, les prairies de grève en front de la propriété.

Le Séminaire de Québec possède, à deux pas d'ici, comme on le sait, la ferme des prêtres. Cette propriété a été acquise en 1705, de Thomas Doyon qui, lui-même, l'avait achetée de Pierre Jean et Jacques Chouinard. On remonte ainsi jusqu'au titre de Siméon Denis qui, lui-même, avait concédé des Jésuites. Le Séminaire de Québec est donc, par sa ferme des prêtres, au droit des Jésuites, ni moins, mais ni plus. Or, en 1880, le Séminaire et la Commission du Havre ont procédé au bornage de leurs propriétés voisines et contigues.

Des arpenteurs furent nommés; les titres produits et examinés. La Commission a été forcée d'admettre que la ferme des prêtres bornait, au sud, à la ligne de basse marée et cet accord a été consigné au procès-verbal. Cette admission peut donc leur être opposée par tous les propriétaires de lots de grève qui sont dans les mêmes conditions. Or, comme le Séminaire, nous sommes aux droits des Jésuites, et, pour partie même, nous avons le même auteur Siméon Denis.

HISTOIRE DES TITRES

Mais je touche au point capital, à l'argument suprême et décisif. Ces lots de grève, je l'ai déjà dit, sont compris dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges qui fut concédée aux Pères Jésuites, d'abord en 1626, par le duc de Ventadour, vice-roy de la Nouvelle-France confirmée en 1637 par la Compagnie de la Nouvelle-France et par M. de Lauzon, au nom de la même compagnie, le 17 janvier 1652, et consistait en une lieue de large, en partie sur la rivière St-Charles et en partie sur le fleuve St-Laurent, sur quatre lieues de profondeur.

Le premier titre contient, entre autres choses, ce qui suit: "Notre volonté estant qu'ils jouissent paisiblement de tous les bois, lacs, étangs, rivières, ruisseaux, prairies, carrieres, prairières et toutes autres choses qui se rencontrent dans le contour des dites terres."

Le troisième titre, celui de M. de Lauzon, après la description de la concession ajoute: "avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, seigneuriaux et féodaux, droits de pêche sur les dites rivières, vis-à-vis de leur concession, privativement à tous autres, même *les prés que la mer couvre et découvre à chaque marée.*"

La concession comprend donc en termes exprès "*les prés*" que la mer couvre et découvre à chaque marée, ce qui comprend la grève. Cette interprétation n'est pas discutable. Tous ceux qui ont traversé le pont du chemin de fer, sur la rivière St-Charles, à marée basse —et la plupart de mes honorables collègues sont dans ce cas— ont pu constater que les grèves sont des prairies naturelles et qu'elles s'étendent presqu'à la ligne de basse marée. Autrefois, elles devaient s'étendre encore plus loin. Il est probable et même certain que les sables charriés par la rivière, depuis près de trois cents ans, ont recouvert la bordure extrême. Nous allons en avoir la preuve dans un instant.

Les droits de pêche et de grève,en front de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, ne sont donc pas dans le domaine de la Couronne, puisqu'ils ont été aliénés par cette dernière, en 1652. Je prévois une objection et j'y réponds de suite. Il est incontestable, dira-t-on peut-être, que ces grèves sont devenues la propriété des Jésuites, mais leurs biens, par l'ordonnance royale de 1800, ont fait retour à la Couronne par déshérence. Cette objection serait formidable si les Jésuites avaient gardé la propriété de ces grèves, et s'il n'y avait d'ailleurs prescription. Mais ils les ont eux-mêmes concédées, à partir de 1658. Nous avons été assez heureux pour retrouver dans les archives tous ces titres de concessions se rapportant à la propriété Dussault et même aux lots voisins. Ces titres sont les suivants: Le 10 mars 1658, concession des Pères Jésuites à Jean Normand. Soixante arpents, étant deux arpents de front sur trente de profondeur, bornée au sud à la rivière St-Charles.

A la même date, concession de soixante arpents à Nicolas Patenostre; bornée au sud à la rivière St-Charles;

Le 24 mars, 1658, à Trufflé dit Rottot, un arpent et demi;
Le 22 avril, 1658, à Gendron dit Lafontaine, deux arpents;
Le 22 avril, 1658, à Normand, un arpent et demi;
Le 30 juin, 1658, à Renaud, deux arpents;
Le 28 octobre, 1658, à Mathurin Roy, un arpent et demi;
Le 16 février, 1659, à Deslongchamps, un arpent et demi;
Le 7 mars, 1660, à Braux, un arpent et demi;
Le 8 juin, 1661, à Trufflé dit Rottot, un arpent;

Le 4 janvier, 1664, à Roussin, un arpent et demi;
Le 16 juin, 1664, à Rajat, un arpent et demi;
Le 4 février, 1665, à Cailletau, deux arpents;
Le 20 juin, 1672, à Trufflé dit Rottot, deux arpents et demi.

Toutes ces concessions bornent à la rivière St-Charles, c'est-à-dire à la ligne de basse marée.

Il ressort donc de tout cela que la Couronne avait aliéné les grèves en faveur des Jésuites, et que ceux-ci les ont, à leur tour, aliénées en faveur de leurs censitaires. Les Jésuites, au lieu de mentionner les prés que la mer couvre et découvre à chaque marée, concèdent jusqu'à la rivière St-Charles. Voilà bien la preuve qu'à cette époque les prés s'étendaient jusqu'à la rivière. Leur titre du Souverain était tout récent. Le dernier, celui de M. de Lauzon, ne remontait qu'à six ans. Les fonctionnaires de 1652 étaient encore vivants. Les Jésuites n'auraient pas pris sur eux d'excéder leur propre titre et de concéder jusqu'à la rivière St-Charles si les prairies naturelles, *les prés*, ne s'étaient pas étendus jusque-là.

Tous les propriétaires qui se sont succédé, sur ces concessions de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, ont toujours cru—et ils avaient raison,—que leurs titres à la terre ferme entraînaient aussi la propriété de la devanture ou de ces prairies de grève. La tradition s'était perpétuée de père en fils et, il n'est donc pas étonnant que les titres des auteurs de Dussault—y compris le titre du shérif de 1846, sur lequel je me suis particulièrement appuyé pour arrêter ma décision—contiennent tous la mention expresse des droits sur la grève. Il convient d'ajouter que les auteurs de Dussault et ses voisins ont été depuis un temps immémorial en possession de ces lots de grève, qu'ils ont utilisé ces prairies naturelles pour le pacage et, comme ces grèves sont sorties du domaine public, la prescription de trente ans s'applique avec toutes ses conséquences juridiques. Il est certain d'ailleurs, que des recherches, intelligemment conduites, permettraient aux propriétaires actuels de reconstituer la chaîne de leurs titres jusqu'à concession primitive des Jésuites, comme l'a fait la succession Dussault. Alors la dénonciation si injuste du député de Montmagny aura un résultat qu'il n'avait pas probablement prévu: celui de faire perdre au trésor provincial des sommes assez considérable qu'il a encaissées, par la vente de ces lots de grève. Je ne crois pas devoir insister davantage sur cet argument. Si je n'ai pas réussi à convaincre mes honorables collègues, que l'on veuille bien ne pas en imputer la faute à la faiblesse de ma cause, mais à l'insuffisance de son défenseur.

DATE DES LETTRES-PATENTES

Je sollicite, cependant, quelques minutes encore votre attention, pour corriger des inexactitudes, voulues ou involontaires, et que je trouve dans la presse qui me poursuit de ses attaques. Ces inexactitudes ont été habilement mises en lumière pour donner de la vraisemblance, de la couleur à l'accusation. On a écrit que les lettres-patentes de Dussault avaient été signées par moi le 13 janvier 1909, deux jours avant ma retraite du ministère. C'est vrai : elles ont été signées le 13 janvier 1909, mais des instructions avaient été données par moi de les préparer une année auparavant, le 20 février 1908. Ce délai ne surprendra pas ceux qui ont pratiqué le Ministère des Terres. Ils savent que les lettres-patentes ne sont pas un produit spontané et que leur préparation, à cause de l'augmentation et de l'accumulation de l'ouvrage, exige des mois. Ils ne sont pas rares ceux qui ont attendu une année. En tout cas, dans l'espèce, on ne peut disputer mon affirmation, car la preuve est au dossier. C'est le 20 février 1908 que la proposition de Dussault a été acceptée et que j'ai apposé mes initiales. Le député de Montmagny a vu le dossier, mais que voulez-vous? Le mensonge a toujours été l'arme éternelle des partis!

COMPLICITE AVEC DUSSAULT

Mais ceci n'est rien. N'a-t-on pas eu la triste audace d'insinuer, que dis-je ? d'affirmer que j'étais de connivence avec Dussault, qu'il existait une entente frauduleuse pour faire main basse sur la propriété d'autrui, et que mon partage dans les dépouilles a été le prix de ma criminelle complaisance. Le mot malversation a été prononcé par le député de Montmagny. Où trouve-t-on la preuve de cette entente frauduleuse? Je défie le monde entier d'en indiquer l'ombre. On parle de présomption. On ne condamne pas un homme sur des suppositions. La fraude ne se présume pas. C'est un principe consacré par nos codes, c'est une règle d'équité, c'est un principe de cette loi non écrite, dont parlait le grand orateur romain, qui est au fond du coeur de tout homme et que l'on appelle le droit naturel. Mais dans ce pays—j'ai déjà eu l'occasion d'en faire la triste expérience—il suffit d'être accusé pour être immédiatement condamné par une partie de l'opinion publique. Qeuls que soient votre passé et vos états de services, rien ne résiste à une affirmation audacieuse et, ce n'est plus à l'accusateur à faire sa preuve, c'est à l'accusé qui incombe l'obligation de démontrer son innocence! La mort de mon regretté ami rend ma position plus difficile et plus délicate. Oh! s'il avait vécu, cette calomnie n'aurait jamais vu le jour. Le

démenti en eût été trop facile; mais il est mort et je suis laissé à mes seules ressources. Fort heureusement, je puis apporter, à l'appui de mon témoignage, des faits et des circonstances qui créeront une certitude morale dans l'esprit de tous ceux que la haine et les passions mauvaises n'aveuglent pas. Si j'avais été le criminel que l'on dit, que serait-il arrivé? Je pose la qeustion à tout homme impartial. La demande de Dussault a été agréée le 20 février 1908. Est-ce que dès cette date, ou plutôt préalablement, je n'aurais pas pris mes garanties vis-à-vis de mon associé? Est-ce que je n'aurais pas obligé Dussault à me consentir un acte, oh! non pas en mon nom personnel, mais au nom d'un tiers, au nom d'un ami complaisant. Les coquins sont généralement adroits et, surtout, ils sont méfiants. Cependant les mois se passent, une année s'écoule. Le 15 janvier 1909, je sors du gouvernement. Mon regretté ami est malade, très malade; il est sur son lit de mort. C'est un fait notoire, connu de tous qu'il est irrémédiablement condamné. Est-ce que, le 16 janvier, je me précipite chez lui avec un notaire? La prudence la plus élémentaire ne l'aurait commandé. Non, les semaines se passent et ce n'est qu'après ma visite du dimanche le 21 février, que pour obéir à son désir, à sa volonté formelle, j'ai prié M. le notaire Tessier de passer l'acte. Ce dernier est un des hommes les mieux connus de la capitale; c'est un de ses citoyens les plus respectables et les plus universellement respectés. Je ne connais pas ses opinions politiques. Je le crois indépendant des partis. Il vous dira l'attitude de Dussault, et la mienne, lorsque les conditions ont été débattues et les signatures apposées. Nous sommes revenus ensemble de Lévis et, au moment de le laisser, à son bureau, sur la rue St-Pierre je lui ai demandé de me faire tenir une copie de l'acte. Dois-je le faire enregistrer, me dit-il? Certainement, lui ai-je immédiatement répondu. Est-ce là la conduite d'un criminel, d'un homme qui a quelque chose à cacher? M. le notaire Tessier a eu la bonté de me dire depuis, que s'il avait eu des soupçons sur mon compte, la spontanéité de ma réponse les aurait immédiatement dissipés. Et c'est bien le verdict, j'en ai l'heureuse conviction, que vous rendrez vous-mêmes. J'insiste sur ce point. On me reconnaît généralement quelque intelligence et j'ai acquis quelque expérience dans les affaires et dans les choses politiques. Si j'ai agi au grand jour, à ciel découvert, sans paravents et sans nom d'emprunt, c'est que je n'avais rien à cacher et que ma conscience était en paix.

POURSUITE CONTRE LAVERGNE

On s'étonnera peut-être que, dans ces conditions, je n'aie pas intenté de poursuite judiciaire contre le député de Montmagny. Per-

mettez-moi, à ce sujet, une petite digression. Il y a trois ans, lorsque le Nationaliste a commencé contre moi cette campagne que l'on sait, j'ai pris une action et le journal a été condamné au plein montant, $400.00. La presse hostile et mes adversaires se sont-ils inclinés devant la décision du tribunal? Non, on s'est moqué du juge et l'on a dit que j'évaluais ma réputation à $400.00. Comme si, dans ds causes de cette nature, l'on poursuit pour avoir des gros sous, et non uniquement, pour la revendication de son honneur. Le plaidoyer du Nationaliste était diffamatoire s'il avait plaidé la vérité des faits. J'ai pris une nouvelle action. Le journal a été de nouveau condamné, mais par un tour de passe-passe, il a fait banqueroute et il a continué, sans interruption, sa publication et sa diffamation sous un autre contrôle nominal. Il y a autre chose.

Le 19 octobre 1908, à St-Gervais, dans le comté de Bellechasse, en présence d'au moins trois mille personnes, le candidat conservateur pour la Chambre des Communes, un nommé Vézina, m'accusa de parjure, d'avoir "dans la boîte aux témoins, foulé aux pieds ce qu'il y avait de plus sacré." Mis en demeure de retirer cette parole, il la réitéra en me défiant de le poursuivre. "Vézina, me suis-je contenté de répondre, vous êtes un misérable et cette parole vous conduira en prison." L'action fut prise le 30 octobre et, le 3 février 1909, j'obtenais jugement pour le plein montant. Vézina n'a pas acquitté la condamnation pécuniaire et, le 17 juin, mes procureurs faisaient motion pour la contrainte par corps. Vézina a multiplié les procédures et a même présenté une requête civile pour faire annuler le jugement. Toutes ses procédures ont été rejetées et, le 8 octobre 1909—une année après l'offense commise—j'obtenais un jugemnet ordonnant la contrainte par corps et, le 3 novembre, Vézina était enfin emprisonné. Remarquons, en passant, qu'il n'a pas songé un instant à se rétracter, ou même à m'exprimer ses regrets de ce malheureux incident. Or, qu'est-il arrivé? Des journaux m'ont pris à partie. J'étais un sans-coeur, un être impitoyable et tout ce qu'il est possible d'imaginer, parce que je me prévalais de la loi de mon pays, et que je faisais exécuter la sentence des tribunaux. Ceci, je l'avoue, ne m'a guère surpris. Mais on l'a dit : le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Me croirait-on, si j'affirme que des citoyens éminents, des hommes occupant de hautes situations, m'ont adressé des reproches amers? D'autres se sont enquis auprès de mes amis si j'avais perdu la tête. Les commentaires seraient superflus. Je m'en voudrais de déflorer, par un mot, tout ce que cette mentalité de notre population, celle des villes au moins, peut présenter de charmes à un homme que l'on a traîné dans la boue. Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles. Je ne reproche pas à mes amis les avis qu'ils m'ont donnés. Je les remercie, au contraire, de

m'avoir fait connaître le sentiment de mes concitoyens et de m'avoir donné cette leçon de philosophie. Eh bien! honorables messieurs, je n'ai pas voulu être dupe de nouveau. Je laisse de côté les ennuis de l'audience, les déboursés et les frais qui sont assez élevés. Ce sont là des considérations secondaires. Mais puisque notre province est devenue la terre promise des diffamateurs, j'aurais eu mauvaise grâce, après tout ce que je ne dois pas au député de Montmagny, à lui élever un piédestal et à le grandir au rôle de martyr. J'ai préféré endurer mon mal en silence et attendre mon heure. Cette heure, cette minute, si ardemment désirée, a sonné. Je ne demande ni pitié ni faveur: ni la pitié de mes adversaires, pas plus que la faveur de mes amis, mais je demande justice, justice entière, justice complète, la justice qu'a le droit d'exiger de ses pairs un citoyen odieusement outragé.
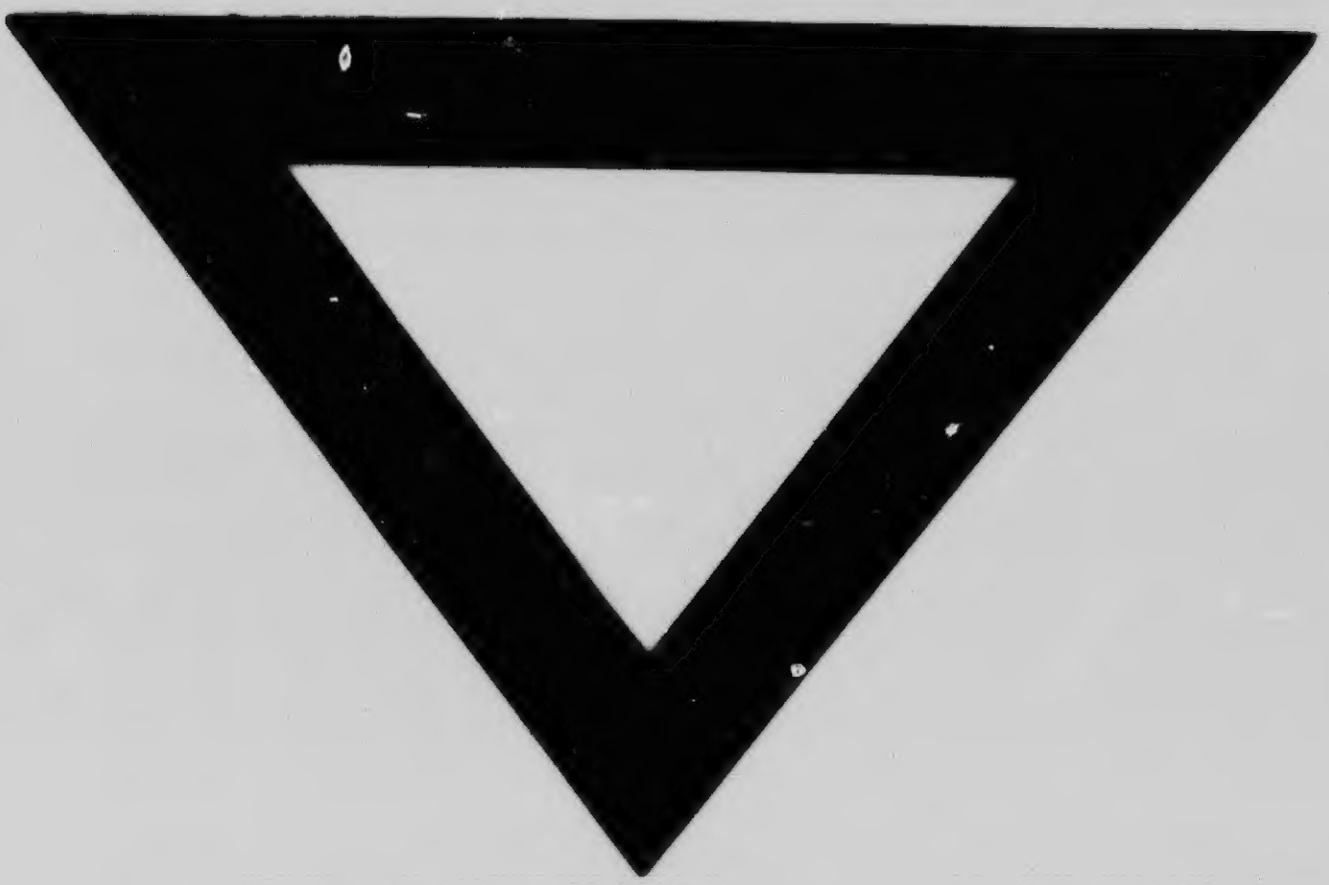
J'ai promis, au début de mes remarques, d'ignorer mes accusateurs, même celui qui a pris l'initiative de cette campagne. Je me rallie à l'opinion du philosophe: "L'homme n'a qu'une heure dans la suite des siècles. Je le plains s'il la perd à se venger." Ces hommes pour la plupart sont encore jeunes. J'ignore ce que l'avenir leur réserve. Ils auront peut-être un jour l'exercice du pouvoir et ils connaîtront alors l'amertume des dénonciations injustes, des insinuations perfides et des sous-entendus assassins. J'ai trop de hauteur d'âme pour désirer jamais que ceux qui m'ont combattu de la façon que l'on sait traversent les jours sombres que j'ai connus. Mais, si jamais ils en ont de semblables, laissez-moi former le voeu qui,comme moi, ils sortent de ces épreuves, le front haut, entourés de la sympathie et de la confiance de leurs collègues et de la grande majorité de leurs concitoyens.